

Atelier C

LARROUTUROU Thibaut, Doctorant contractuel, Université Jean Monnet Saint Etienne -
Candidat au Prix Louis-Favoreu

Titre

La QPC est-elle une voie de recours à épuiser avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

Résumé

La question de l'articulation des contrôles de constitutionnalité a posteriori et de conventionnalité a été l'une des plus débattues lors de l'adoption de la loi organique relative au nouvel article 61-1 de la Constitution. Afin d'assurer la réalisation des objectifs du constituant, le Parlement a choisi d'accorder une priorité d'examen à la question prioritaire de constitutionnalité dans toutes les hypothèses où celle-ci serait soulevée concomitamment à des moyens fondés sur la contrariété de la loi nationale au droit international ou européen.

Cette priorité n'épuise pourtant pas toutes les questions pouvant se poser dans un cadre de pluralisme des normes et des juridictions, loin s'en faut. Parmi d'autres, la problématique de l'articulation du nouveau mécanisme constitutionnel avec la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme reste entièrement posée.

Le législateur organique ne s'est guère intéressé à cette question, laquelle n'est pourtant pas sans conséquences sur la place respective des juges constitutionnel et européen dans la protection des droits et libertés, sur la qualité de leur dialogue, et plus largement sur la réussite de la réforme de 2008.

Or, sous sa forme actuelle, la QPC française semble devoir connaître le même sort que les questions de constitutionnalité turque, italienne ou roumaine. Dans ces derniers cas -comme en France- un requérant ne peut pas soumettre directement une question de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle. La Cour européenne estime dès lors que ces recours ne sont pas accessibles au sens de l'article 35 de la Convention.

Seul un revirement de jurisprudence européen est donc en mesure de permettre l'intégration de la QPC aux recours à épuiser avant de saisir le juge strasbourgeois. Si un tel revirement paraît aujourd'hui possible, à la lumière d'un principe de subsidiarité mis en avant par les États membres du Conseil de l'Europe lors de la récente conférence de Brighton, il n'est pas certain qu'il soit souhaitable au regard des effets qu'il pourrait avoir sur le juge européen comme sur l'ordre juridique et juridictionnel national.

Le premier verrait son examen de la recevabilité des requêtes rendu plus difficile dans certains cas : chaque fois que le gouvernement excipera du non-épuisement de la question prioritaire de constitutionnalité, la Cour européenne devra en effet déterminer si ce recours avait bien une chance d'aboutir, quitte pour cela à se placer dans la situation du juge interne exerçant le filtre de la QPC. Les difficultés ne sont pas loin.

Le second, quant à lui, sera confronté à de lancinantes questions : l'intégration de la QPC aux voies de recours de l'article 35 de la Convention n'implique-t-il pas dans certains cas l'engagement de la responsabilité de l'État du fait d'une loi inconstitutionnelle ? Considérée comme nécessaire pour saisir la Cour, la QPC ne pourrait-elle pas être considérée comme suffisante pour ce faire ? Autrement dit, la seule saisine du juge constitutionnel ne pourrait-elle

pas remplir les exigences de l'article 35 de la Convention ? L'étude du recours en annulation belge montre que la question n'est pas dénuée de pertinence.

Au fil de ces différentes interrogations, l'on se rend compte que ce qui pouvait apparaître comme une chance autant pour la Cour européenne que pour le Conseil constitutionnel tient en partie du miroir aux alouettes.